

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ECKES GRANINI FRANCE

138 rue Lavoisier
Z.I. Sud
71000 Mâcon

Références : CD/MB/2022/L_522
Code AIOT : 0005401124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement ECKES GRANINI FRANCE implanté 138 rue Lavoisier 71000 MÂCON. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral du 20/07/22 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire et fixant un niveau "d'alerte renforcée" sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECKES GRANINI FRANCE
- 138 rue Lavoisier 71000 MÂCON
- Code AIOT : 0005401124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de jus de fruits :

- « purs jus » : le jus est préparé et conditionné sans ajout d'eau ;
- jus à base de concentré (boissons et nectars) : mélange de concentrés, pulpes, purées...avec de l'eau.

L'établissement dispose de 5 lignes d'embouteillage. La production annuelle est de l'ordre de 150 000 tonnes (hors poids des emballages) de jus et boissons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions applicables en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
5	Historique des réductions des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Suites de l'insp. du 16/03/21 : non-conformité n°3	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 4.3.9 Abrogé et repris par : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 4.3.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois, 9 mois et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 4.1.1
4	Prélèvements en eau - alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1
9	Réduction des prélèvements - alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4
10	Flux spécifiques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 4.3.9.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 2.1
3	Sensibilisation - alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1
6	Rejets aqueux - alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.2.1.1
8	Opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables en période de sécheresse, et plus généralement des prescriptions relatives aux consommations d'eau.

Le jour de l'inspection, le niveau de restriction des usages de l'eau est fixé à "alerte renforcée" par l'arrêté préfectoral du 20/07/22 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau en Saône-et-Loire.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20/05/22 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2020-164-7 du 12/06/20 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2022-164-2 du 13/06/22 ;
- arrêté préfectoral du 20/07/22 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire.

Lors de l'inspection, 3 non-conformités majeures sont constatées :

- l'exploitant n'a pas remis la synthèse des efforts de réduction des consommations d'eau d'une part (non-conformité majeure n°1), le diagnostic de ces consommations et l'étude technico-économique de leur réduction d'autre part (non-conformité majeure n°2), prescrits par les articles 3.1.1 et 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12/06/20 susmentionné. Ces documents sont en outre nécessaires pour évaluer les consommations d'eau du site, dans le contexte de sécheresse et de l'application des prescriptions des arrêtés portant restriction de certains usages de l'eau susmentionnés ;
- les dépassements du pH constatés lors de l'inspection du 16/03/21 persistent (non-conformité majeure n°3).

Pour ces non-conformités majeures, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

3 non-conformités sont également constatées sur le thème des consommations en eau, concernant leurs volumes et leur fréquence de relève. La remise des documents précédemment évoqués est susceptible de lever une partie de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 4.1.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse						
Prescription contrôlée :						
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau communal de MÂCON</td><td>2000 m³/an</td></tr><tr><td>Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Saône) Code aquifère : 710IG01 Code masse d'eau : FRDG361 : alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône</td><td>450 000 m³/an 2000 m³/j</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale	Réseau communal de MÂCON	2000 m ³ /an	Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Saône) Code aquifère : 710IG01 Code masse d'eau : FRDG361 : alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	450 000 m ³ /an 2000 m ³ /j
Origine de la ressource	Consommation maximale					
Réseau communal de MÂCON	2000 m ³ /an					
Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Saône) Code aquifère : 710IG01 Code masse d'eau : FRDG361 : alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	450 000 m ³ /an 2000 m ³ /j					
Constats : L'exploitant présente les relevés de ses consommations d'eau (puits d'une part, réseau public d'autre part). - La consommation sur le réseau public de MÂCON s'élève à 1196 m ³ pour 2021, ce qui est inférieur à la valeur maximale autorisée. - La consommation en eaux souterraines captées par les puits s'élève à environ 385 500 m ³ pour l'année 2021, ce qui est inférieur à la valeur maximale autorisée. - La consommation quotidienne en eau des puits dépasse parfois la valeur maximale autorisée de 2000 m ³ /j. Ainsi depuis le début de juin, 9 dépassements ont été identifiés, allant de 2303 à 5177 m ³ /j. 26 dépassements sont identifiés depuis le début de l'année, avec un max. à 5549 m ³ /j pour une moyenne de 1697 m ³ /j. L'exploitant attribue ces dépassements à deux causes : - le site est amené à produire lors de certains weekends. Durant ces weekends, la consommation n'est pas relevée ; elle ne l'est que le lundi. La consommation attribuée au lundi qui suivrait ces weekends cumulerait donc celle de 3 jours de production, menant ainsi à des dépassements "artificiels". Ceci pourrait expliquer jusqu'à environ 90% des dépassements constatés. - la production a augmenté en réponse à une progression de la demande. NON-CONFORMITE : la consommation quotidienne en eaux souterraines dépasse régulièrement la valeur maximale autorisée. L'exploitant transmettra, sous un mois, le plan d'action retenu pour lever cette non-conformité. Observations : Le relevé des consommations durant les weekends de production est susceptible de lever cette non-conformité. Dans le cas où l'exploitant sollicite l'augmentation de la valeur maximale autorisée pour la consommation quotidienne en eaux souterraines, celle-ci devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier la description de l'évolution de la quantité d'eau consommée par tonne de produit fini, si besoin en détaillant en fonction du type de produit (pur jus, boissons, nectars, jus à base de concentré, etc). L'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 12/06/20 est également susceptible de fournir des arguments qui pourraient être repris en appui d'une telle demande.						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 2 : Documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Avant le 20 juin 2020, l'exploitant élabore une procédure « sécheresse », tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et dans laquelle il explicite les différentes mesures mises en place (complétant celles définies au travers du présent arrêté), pour réduire les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que pour limiter les rejets polluants et pour renforcer leur surveillance, et ce, à chaque niveau de restriction des usages de l'eau.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une procédure sécheresse qui reprend les prescriptions de son arrêté préfectoral "sécheresse" du 12/06/20 et des arrêtés préfectoraux départementaux / interdépartementaux portant restriction de certains usages de l'eau en période de sécheresse. Ces dispositions sont traduites en mesures adaptées aux particularités du site et de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sensibilisation - alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)[...], l'exploitant met en œuvre [...]les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations : - [...]Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.[...]
Constats : L'exploitant présente un affichage à destination du personnel reprenant le niveau d'alerte sécheresse en cours et les mesures à appliquer (cf. photo n° 1). Cet affichage est visible sur les écrans présents dans les lieux de passage du personnel (accueil, salles de pause et espaces communs, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements en eau - alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)[...], l'exploitant met en œuvre [...]les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations : [...] - L'exploitant intègre, dans son processus de suivi des consommations d'eau, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils de sécheresse.

- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raisons de sécurité et de salubrité.

- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

- Les tests à l'eau (essais périodiques de défense contre l'incendie, tests d'étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.

- Les économies d'eau réalisées à la suite de la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]Les prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou à la mise en sécurité des installations du site nécessitant d'être arrêtées ne sont pas concernées par les dispositions précédentes.[...]

Constats : Pour rappel, selon l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-2 du 13/06/22, la consommation des puits est relevée à minima quotidiennement et celle du réseau public une fois par semaine, ceci toute l'année.

Le jour de l'inspection, les relevés présentés montrent que le relevé des compteurs des puits n'est pas effectué les weekends de production. Le relevé du lundi cumule dans ce cas les consommations du vendredi, du samedi et du dimanche. Une consommation correspondant à trois jours de production est alors attribuée au seul lundi, ce qui mène à des dépassements "artificiels" de la valeur maximale autorisée, en plus d'une méconnaissance de la consommation quotidienne durant trois jours de production consécutifs.

NON-CONFORMITE : la consommation en eau des puits n'est pas relevée quotidiennement durant les weekends de production. L'exploitant proposera, sous un mois, des mesures afin de lever cette non-conformité.

L'eau du réseau public n'est consommée que pour certains usages domestiques et dans des volumes faibles. L'exploitant la relève bien toutes les semaines. Les volumes présentés sont faibles, de l'ordre de quelques m³ hebdomadaires.

L'exploitant s'informe des dispositifs d'alerte relatifs aux seuils de sécheresse par une consultation régulière du site PROPLUVIA.

Les pelouses, ainsi que les arbres du verger devant l'accueil du site, ne sont pas arrosés durant cette période (consigne rappelée dans l'affichage à destination du personnel).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau (cf. constats suivants) et donc de justifier que les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire (cette non-conformité est couverte par les constats suivants).

Le dispositif de sprinklage est vérifié hebdomadairement, avec test des motopompes en circuit fermé. Ces opérations ne sont pas consommatrices d'eau, hormis appoint éventuel du circuit de sprinklage.

L'exploitant explique ne pas être en mesure, à l'heure actuelle, de quantifier les économies d'eau générées par les actions déjà mises en place, telles que :

- le nettoyage par "canons à mousse" (photos n° 2 et 3) et autolaveuses (photo n° 4) ;
- la récupération des condensats de vapeur dans la bâche d'eau alimentaire (photo n° 5) ;
- la récupération de certaines eaux de rinçage par les NEP ;

- la planification de la production de manière à limiter le nombre de rinçages.

En effet, ses installations ne disposaient pas, au moment de la mise en place de ces actions, des compteurs intermédiaires le permettant. L'exploitant ne dispose donc plus de base de comparaison pour estimer les économies d'eau générées. Le recrutement d'un alternant est prévu avant fin septembre afin de déterminer les compteurs additionnels à installer, dans le cadre des améliorations futures prévues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Historique des réductions des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...]Avant le 20 juin 2020, l'exploitant : - transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau (investissement, infrastructure, adaptation de la production, restriction...).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre la synthèse attendue. Il explique que cette dernière sera remise en même temps que les autres documents prescrits par l'arrêté préfectoral du 12/06/20, en cours de réalisation avec l'aide d'un prestataire extérieur (cf. constats suivants). Pour rappel, l'échéance pour la remise de cette synthèse était fixée au 20/06/20, soit il y a plus de 2 ans.
NON-CONFORMITE MAJEURE : l'exploitant n'a pas remis de synthèse de l'historique des efforts mis en place jusqu'à présent afin de réduire les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux - alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Lors de l'atteinte d'un niveau de restriction, [...] constatée par arrêté préfectoral portant restriction temporaire de certains usages de l'eau [...], l'exploitant met en œuvre les mesures générales ainsi imposées ainsi que les mesures spécifiques suivantes, et ce, en complément des prescriptions encadrant déjà l'exploitation des installations : <ul style="list-style-type: none">- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant et qui conduirait au dépassement d'une ou de valeur(s) limite(s).
Constats : Selon l'exploitant, seules quelques opérations sont susceptibles de générer des consommations d'eau à titre exceptionnel : <ul style="list-style-type: none">- le nettoyage des extérieurs : celui-ci n'a eu lieu qu'une fois dans le cadre d'une visite du site par des partenaires, l'année précédente ;- la purge annuelle des systèmes de traitement de l'eau (adoucisseurs, osmoseurs) : ces nettoyages, nécessaires au fonctionnement des installations, sont habituellement prévus durant les semaines d'arrêt planifié du site (semaines 12 et 46 ou 47). Un nettoyage supplémentaire a dû être réalisé de manière exceptionnelle en cette fin de juillet (fort encrassement dont la cause n'est pour l'instant pas identifiée) ;- la purge annuelle de la station de neutralisation, effectuée en fin d'année (dernière purge en novembre 2021). Aucune de ces opérations n'est prévue durant les périodes de sécheresse. Aucun lavage de véhicules n'est pratiqué sur le site.
L'exploitant surveille les caractéristiques de ses rejets vers la station d'épuration de MÂCON pour les paramètres et aux fréquences fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/22. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la station fonctionne correctement. Un passage y est effectué à minima quotidiennement, pour relevé et/ou entretien et/ou surveillance. Des dépassements de pH demeurent depuis le début de l'année 2022 en sortie de la station de neutralisation, malgré l'optimisation de cette dernière (dépassements de la VLE inférieurs à deux fois cette dernière 31% du temps sur les douze derniers mois). L'exploitant indique que le projet de redimensionnement de la station de prétraitement a pris du retard. Ce projet implique des travaux de terrassement / agrandissement du site (prévus en fin d'année) pour une mise en place des nouveaux équipements début 2023.
Observations : Comme précisé à l'exploitant durant l'inspection, la modification de la station de neutralisation des effluents devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/22.
Par ailleurs, dans le cas où un nettoyage du système de traitement de l'eau prélevée s'avèrerait à nouveau nécessaire en période de tension sur la ressource en eau, cette opération ne pourrait plus être considérée comme exceptionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place : <ul style="list-style-type: none">- un retour d'expérience au vu des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019 ;- un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ;- une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en station d'épuration externe. Ces réductions peuvent être pérennes ou temporaire lors des épisodes de sécheresse, avec graduation en fonction du niveau d'alerte.
Le diagnostic ci-dessus comprend : <ul style="list-style-type: none">- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;- les quantités d'eau indispensables aux procédés industriels ;- les quantités d'eau nécessaires aux procédés industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des procédés industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;- toutes dispositions supplémentaires temporairement applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique.
L'étude technico-économique étudie : <ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par la suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par le recyclage de l'eau, par la modification de certains modes opératoires ou encore par la réduction des activités ; doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique (y compris des limitations impliquant une baisse notable de la production) ;- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.
Ces actions de gestion des prélèvements d'eau et des rejets aqueux sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.
Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisées et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées.
Le délai susmentionné court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le délai pour remettre ces documents est échu depuis le 15/12/21. Comme évoqué dans les constats précédents, l'exploitant indique que la réalisation de cette étude avec un prestataire extérieur a pris du retard du fait du contexte de crise sanitaire des années précédentes. Pour rappel, cette étude était déjà annoncée en cours de réalisation dans le dossier de réexamen complété le 19/08/21.

NON-CONFORMITE MAJEURE : l'exploitant n'a pas remis le diagnostic des consommations d'eau ni l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau.

L'exploitant a prévu la remise de l'ensemble des documents prescrits par l'arrêté préfectoral du 12/06/20 pour septembre ou octobre 2022. Il a été rappelé à l'exploitant que cette étude devait intégrer les éléments précisés par le présent article, ainsi que l'étude des pistes de réduction suivantes, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen IED :

- ajout d'une cuve supplémentaire d'eau récupérée sur la NEP "préparation" ;
- mise en place de régulations sur les circuits de refroidissement des garnitures des pompes ;
- optimisation du débit des pompes à vide ;
- optimisation du volume d'eau utilisé pour le rinçage des bouteilles sur la ligne verre ;
- optimisation du volume d'eau utilisé pour la désinfection des bouteilles sur la ligne PET Serac ;
- amélioration de la planification des phases de nettoyage en place (NEP) de façon à limiter leur nombre, dans la limite des contraintes de sécurité alimentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées[...]. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Seront exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les justificatifs utiles [...]est mis à disposition en cas de contrôle.

Constats : pour rappel, l'arrêté cadre interdépartemental n°621 du 20/05/22 porte sur la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône.

Cette prescription est couverte par celle de l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/06/20, dont la vérification a été détaillée précédemment (cf. point "Rejets aqueux - alerte renforcée") et qui n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réduction des prélèvements - alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : - Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /j
- Réduction des prélèvements et / ou des consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire
[...]Seront exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les justificatifs utiles [...]est mis à disposition en cas de contrôle.
Constats : Comme indiqué dans les constats précédents, le site relève quotidiennement les prélèvements de ses puits, à l'exception des éventuels weekends de production. Cette non-conformité est couverte par le constat du point "Prélèvements en eau - alerte renforcée" du présent rapport.
Comme indiqué dans les constats précédents, l'exploitant n'a pour l'instant pas démontré que ses besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. En particulier, il n'a pas remis les documents prescrits par l'arrêté préfectoral du 12/06/20 (historique et diagnostic des consommations d'eau, étude technico-économique de leur réduction, cf. constats précédents) qui pourraient le démontrer.
A défaut de cette démonstration, l'obligation de réduction des prélèvements et / ou des consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire s'applique.
La consommation hebdomadaire, calculée sur la base des consommations de l'année 2021, s'élève à environ 7400 m ³ /semaine. Selon les relevés présentés par l'exploitant, cette valeur a été dépassée quasiment tous les semaines durant les deux derniers mois, avec un max. à 9576 m ³ /semaine. L'exploitant l'explique par une augmentation de la production en réaction à une progression de la demande.
NON-CONFORMITE : les prélèvements et / ou les consommations ne sont pas réduits de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Observations : La remise des documents prescrits par l'arrêté préfectoral du 12/06/20 (historique et diagnostic des consommations d'eau, étude technico-économique de leur réduction) est susceptible de lever cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Flux spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 4.3.9.1																								
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse																								
Prescription contrôlée :																								
Débit de rejet :																								
<ul style="list-style-type: none">• 4 m³ par m³ de produit fabriqué en moyenne journalière ;• 2 m³ par m³ de produit fabriqué en moyenne mensuelle.																								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Flux maximal par m³ de produit fabriqué (g/m³) En moyenne journalière</th><th>Flux maximal par m³ de produit fabriqué (g/m³) En moyenne mensuelle</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>1305</td><td>2000</td><td>1000</td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>8000</td><td>4750</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>1551</td><td>100</td><td>37,5</td></tr><tr><td>P total</td><td>1350</td><td>10</td><td>4</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>4000</td><td>2120</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal par m ³ de produit fabriqué (g/m ³) En moyenne journalière	Flux maximal par m ³ de produit fabriqué (g/m ³) En moyenne mensuelle	MES	1305	2000	1000	DCO	1314	8000	4750	Azote global	1551	100	37,5	P total	1350	10	4	DBO5	1313	4000	2120
Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal par m ³ de produit fabriqué (g/m ³) En moyenne journalière	Flux maximal par m ³ de produit fabriqué (g/m ³) En moyenne mensuelle																					
MES	1305	2000	1000																					
DCO	1314	8000	4750																					
Azote global	1551	100	37,5																					
P total	1350	10	4																					
DBO5	1313	4000	2120																					
Constats : Le jour de l'inspection, la feuille de calcul des flux spécifiques présentée nécessite d'être mise à jour. Le 09/08/22, l'exploitant en transmet une version actualisée.																								
Selon ce document, les valeurs maximales en moyenne mensuelle des flux spécifiques sont respectées sur la période allant de janvier à juillet 2022. Les flux restent en effet, en moyenne mensuelle, inférieurs aux valeurs suivantes : - Débit : 1,1 m ³ par m ³ de produit fini ; - DCO : 1,4 kg par m ³ de produit fini ; - MES : 0,1 kg par m ³ de produit fini ; - Azote global : 0,2 g par m ³ de produit fini ; - Phosphore total : 0,02 g par m ³ de produit fini ; - DBO5 : 0,8 kg par m ³ de produit fini.																								
Le débit de rejet spécifique et le flux de DBO5 spécifique dépassent parfois de manière importante la valeur maximale autorisée en moyenne quotidienne. Ainsi depuis le début de l'année : - 19 dépassements du débit spécifique maximal quotidien ont été relevés, dont 11 depuis le début du mois de juin, avec une valeur maximale relevée à 29,3 m ³ par m ³ de produit finis ; - 11 dépassements du débit spécifique maximal quotidien ont été relevés, dont 8 depuis le début du mois de juin, avec une valeur maximale relevée à 26 kg par m ³ de produits finis.																								
NON-CONFORMITE : dépassement répété des valeurs limites de débit de rejet spécifique et de flux de DBO5 spécifique, avec augmentation de la fréquence de dépassement durant la période de sécheresse.																								
L'exploitant identifiera la cause des dépassements relevés, et présentera un plan d'action pour retour à la conformité.																								
Type de suites proposées : Susceptible de suites																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 11 : Suites de l'insp. du 16/03/21 : non-conformité n°3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Constats : Rappel du constat - non-conformité : le pH des eaux résiduaires du site dépasse la VLE applicable de manière récurrente. L'exploitant transmettra un échéancier des actions prévues afin de lever cette non-conformité.
Pour rappel, lors de l'inspection du 16/03/21, la VLE relative au pH était fixée par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2005, abrogé par l'arrêté préfectoral du 13/06/22 dont le présent article reprend les prescriptions relatives au pH.
Le jour de l'inspection, des dépassements du pH demeurent en sortie de la station de neutralisation des eaux résiduaires, malgré l'optimisation de cette dernière (dépassements de la VLE inférieurs à deux fois cette dernière 31% du temps sur les 12 derniers mois). Il s'agit donc d'une non-conformité persistante.
L'exploitant indique avoir prévu de redimensionner sa station de prétraitement, mais que ce projet a pris du retard. Il implique en outre des travaux de terrassement / agrandissement du site (prévus en fin d'année) pour une mise en place des nouveaux équipements début 2023.
NON-CONFORMITE MAJEURE : persistance de dépassements réguliers du pH. Un arrêté préfectoral de mise en demeure, fixant des échéances pour la remise d'un plan d'action, la justification de leur mise en place et le respect des valeurs limites autorisées pour le pH, est proposé à la signature du Préfet.
Observations : Comme précisé à l'exploitant durant l'inspection, la modification de la station de neutralisation des effluents devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois, 9 mois et 12 mois



